|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/35/10 |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 15 novembre 2017  |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente-cinquième session**

**Genève, 13 – 17 novembre 2017**

Limitations et exceptions en faveur des organismes de radiodiffusion : proposition visant à faire avancer les délibérations

*document établi par les délégations de l’Argentine, du Brésil et du Chili*

## **Limitations et exceptions – Proposition visant à faire avancer les délibérations**

(Délégations de l’Argentine, du Brésil et du Chili)

1) Les parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble], des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d’auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.

2) Toute partie contractante a la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales, des exceptions à la protection garantie par le présent traité lorsqu’il s’agit :

a) d’une utilisation privée *(sous réserve de précisions quant à l’étendue)*;

b) de l’utilisation de courts fragments à l’occasion du compte rendu d’un événement d’actualité;

c) de la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;

d) de l’utilisation uniquement à des fins d’enseignement ou de recherche scientifique;

e) de l’utilisation en vue de mettre en particulier une émission de radiodiffusion à la portée de personnes atteintes d’une déficience visuelle ou auditive ou souffrant de troubles d’apprentissage ou de toute autre difficulté;

f) de l’utilisation par des bibliothèques, des services d’archives ou des établissements d’enseignement en vue de rendre accessible au public une émission de radiodiffusion protégée par des droits exclusifs détenus par un organisme de radiodiffusion, à des fins de conservation, d’enseignement ou de recherche.

3) Les parties contractantes restreignent toutes les limitations ou les exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n’est pas porté atteinte à l’exploitation normale du signal porteur de programmes ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble].

[Fin du document]